

# APPAREILS A VAPEUR

[35177837 (493)]

(Instruction N° 40)

**Machines à vapeur. — Application de l'article II de l'arrêté royal du 28 mai 1884. — Enquêtes.**

*Circulaire ministérielle du 7 juillet 1898  
à MM. les Gouverneurs des provinces.*

Lorsqu'une députation permanente saisie d'une demande d'autorisation d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, est en même temps chargée, par application de l'article 11 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, de statuer au sujet des appareils à vapeur compris dans cette demande, est-elle tenue, indépendamment de l'instruction prévue par l'arrêté royal du 29 janvier 1863 qui régit les dits établissements, de faire procéder à l'information spéciale prescrite par les articles 3 et suivants du règlement précité du 28 mai 1884 concernant les chaudières et les machines à vapeur?

La réponse affirmative à cette question, laquelle m'a été récemment soumise, n'est point douteuse.

En effet, tout en simplifiant l'instruction administrative des demandes en autorisation d'établissement d'appareils à vapeur, l'arrêté du 28 mai 1884 a entendu ne pas diminuer les garanties de sécurité que nécessite le voisinage de ces appareils. S'il a réduit le rayon de l'enquête, il a par contre exigé dans ce rayon restreint, une information plus complète et plus efficace que celle qui résulte de l'affichage. Dans ce but, il a prescrit qu'indépendamment de ce dernier, les propriétaires et les locataires principaux seraient avertis individuellement et à domicile de l'installation projetée.

C'est là une garantie importante qui ne peut être retirée aux intéressés et dont l'affichage dans un rayon plus étendu ne peut tenir lieu.

D'autre part, l'article 11 susvisé de l'arrêté royal du 28 mai 1884 porte en termes exprès que la demande contiendra les éléments indiqués à l'article 2. Or, parmi ces éléments, figure le plan de la localité, à l'échelle du plan cadastral, montrant l'emplacement de la chaudière et les bâtiments et voies publiques situés à moins de 50 mètres de cet emplacement. Ce plan doit être certifié exact par un géomètre juré, ou certifié conforme au plan cadastral par le Directeur des contributions; les noms des propriétaires et des locataires des bâtiments compris dans un rayon de 50 mètres doivent y être indiqués.

Il est hors de doute que l'obligation onéreuse imposée au demandeur de produire ce plan a eu en vue de le faire servir de point de départ à une enquête dans la forme prescrite par l'article 3 précité.

Il eût été abusif d'en agir autrement, et l'on doit logiquement en déduire l'obligation de l'enquête spéciale aux appareils à vapeur.

En résumé, ce qu'a voulu l'article 11 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, c'est permettre au demandeur, pour sa facilité, de fusionner en une seule les deux demandes qu'il avait à faire et donner à l'autorité chargée de décider sur la demande primordiale, le pouvoir de statuer sur l'ensemble. Mais il n'a pu vouloir, et n'a pas voulu priver les intéressés de toutes les garanties qui leur sont assurées par les règlements spéciaux qui régissent les matières diverses soumises à l'examen de cette autorité unique.

En conséquence, dans les cas de l'espèce, il appartiendra aux députations permanentes de faire procéder par les soins des collèges échevinaux, à l'enquête prescrite par l'arrêté royal du 28 mai 1884. Les résultats leur en seront transmis immédiatement, pour qu'à leur tour, elles puissent statuer sur l'ensemble de la demande qui leur a été soumise.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner à cette instruction, la suite qu'elle comporte.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
A. NYSENS.

---

## APPAREILS A VAPEUR. —

[31 : 61]

N <sup>os</sup> D'ORDRE	DATE de L'ACCIDENT	A. Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B. Noms des propriétaires de l'appareil; C. Noms des constructeurs id.; D. Date de mise en service.	NATURE, FORME ET DESTINATION de l'appareil. Détails divers.	CIRCONSTANCES
1	27 sept.	A. Distillerie agricole à Nieupoort (Ville). B. Fraeys frères, à Nieupoort. C. De Jaegher, à Anderlecht. D. Novembre 1897.	Chaudière cylindrique, horizontale, avec tubes bouilleurs et dôme. Cette chaudière, timbrée à six atmosphères, sert de générateur à une machine fixe destinée à actionner les installations mécaniques de la distillerie et produit également la vapeur nécessaire aux appareils distillateurs.	Le 27 septembre, dix heures du matin, chaudière était à la pression de 4 atmosphères l'eau dans la chaudière était au niveau de l'indicateur et les appareils de sûreté en parfait état. La machine était en service et le chauffeur venait de quitter, pour un moment, la chaudière lorsqu'une déchirure de 1 <sup>m</sup> 00 de longueur se produisit dans la partie intérieure du tube bouilleur de gauche au-dessus du foyer. L'eau et la vapeur firent irruption dans le foyer dont les portes étaient ouvertes.
2	3 déc.	A. Meunerie à vapeur, à Merxhem. B. Van Santen et C <sup>ie</sup> . C. De Naeyer et C <sup>ie</sup> , à Willebroeck. D. 27 mai 1896.	Chaudière tubulaire du système De Nayer, à 40 tubes.	Pendant que le chauffeur dégrasait le feu, le tube, le 1 <sup>er</sup> à gauche, la 4 <sup>e</sup> rangée en comptant du bas, s'est déchiré environ 61 <sup>c</sup> / <sub>m</sub> de longueur, à 1 <sup>m</sup> 35 de la porte d'avant.
3	29 déc.	A. Distillerie à Hasselt B. M <sup>me</sup> veuve François Vanstraelen à Hasselt. C. Dubois à Bruxelles. D. Non autorisé.	Corps cylindrique horizontal, simple, de 1 <sup>m</sup> 60 de longueur et 1 <sup>m</sup> 00 de diamètre, non directement chauffé, terminé par des calottes sphériques, sans dôme. Porte le timbre 4. Est muni d'un manomètre mais non d'une soupape de sûreté. Rivure longitudinale : simple. Rivure transversale : double.	Rien d'anormal a été remarqué à l'appareil proprement dit de la visite faite le 3 décembre 1897.

## accidents survenus en 1897.

(493)

## EXPLOSION

SUITES	CAUSES PRÉSUMÉES
<p>La vapeur et l'eau en ébullition s'échappant par les portes ouvertes du foyer furent violemment projetées au dehors du hangar ouvert, abritant la chaudière, jusqu'à une distance d'environ 8 mètres. Personne ne fut atteint et aucun dégât matériel fut occasionné au foyers cylindrique, au mur, aux maçonneries et à l'abri de la chaudière, pas plus qu'aux bâtiments voisins.</p>	<p>A la suite d'un chômage prolongé commencé en novembre 1893, l'épreuve de la chaudière avait été renouvelée le 11 décembre 1896. Préalablement à cette épreuve, une tôle doublure avait été appliquée à l'intérieur du tube bouilleur sur une petite gerçure que présentait la tôle du bouilleur à l'endroit où la déchirure s'est produite.</p> <p>La tôle du bouilleur, qui a 8<sup>m/m</sup> d'épaisseur, présentait à l'endroit de la déchirure un amincissement de 2<sup>m/m</sup>. La partie inférieure des tubes bouilleurs était recouverte d'une couche d'incrustations calcareuses et salines de 7<sup>m/m</sup> d'épaisseur, bien que la chaudière eût été complètement nettoyée deux mois avant l'accident suivant la déclaration du propriétaire et de ses ouvriers.</p> <p>L'eau d'alimentation de la chaudière provenant d'un puits établi dans la cour de l'usine présentait un goût salin très prononcé. L'accident paraît devoir être attribué au défaut qui existait dans la tôle du bouilleur avant l'explosion et aux incrustations qui empêchaient le contact entre l'eau et la tôle exposée directement au feu.</p>
<p>Le chauffeur a été blessé aux jambes et aux bras assez gravement. Pendant trois jours, son état était notablement amélioré; à la fin de novembre, il a pu se lever et faire usage de ses mains.</p>	<p>Incrustation dans les tubes.</p>
<p>Un homme a été légèrement blessé; quinze jours après, il avait repris son service.</p>	<p>Une vis de pression actionnée par un levier de 0<sup>m</sup>30 de longueur applique le couvercle sur l'ouverture par laquelle on fait l'introduction des matières à cuire dans le générateur en question.</p> <p>Pour obtenir une fermeture plus facile, l'ouvrier chargé de diriger la marche de l'appareil avait allongé ce levier au moyen d'une barre creuse en fer de 0<sup>m</sup>60 de longueur.</p> <p>Il exerça ainsi son effort sur un levier de 0<sup>m</sup>90 de longueur. Il en est résulté que la vis de pression forcée céda et que le couvercle fut projeté.</p> <p>La matière en ébullition fut entraînée par la vapeur et c'est cette pâte bouillante qui brûla l'ouvrier.</p>